

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du 16 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° 174/2022	DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES POUR L'ANNÉE 2023
---------------------------------	--

L'an deux mille vingt-deux,

Le seize décembre à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès Bourgeois, maire, suivant la convocation faite le 9 décembre 2022.

Etaient présents :

Mme Bourgeois, maire

M. Chusseau, M. Faës, Mme Coirier, M. Quéraud, M. Gaglione, M. Audubert, Mme Burgaud, adjoints

M. Bouyer, M. Borot, Mme Cabaret-Martinet, M. Soccoja, M. Jéhan, Mme Landier, Mme Deletang, M. Letrouvé, Mme Gallais, M. Gellusseau, M. Mabon, M. Vendé, M. Nicolas, M. Louarn, Mme Lelion, M. Le Breton, Mme Douaisi, Mme Bihan, M. Simonet, conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

Mme Guiu (pouvoir à Mme Cabaret-Martinet), M. Brianceau (pouvoir à M. Borot), Mme Daire-Chaboy (pouvoir à Mme Landier), Mme Fond (pouvoir à M. Faës), Mme Paquereau (pouvoir à M. Gellusseau), Mme Hervouet (pouvoir à M. Bouyer), M. Quénéa (pouvoir à M. Chusseau), M. Kabbaj (pouvoir à M. Quéraud), Mme Desgranges (pouvoir à Mme Douaisi), Mme Bennani (pouvoir à M. Louarn), M. Marion (pouvoir à M. Le Breton)

Absents non excusés :

Mme Métayer, M. Pineau, Mme Leray, M. Le Forestier, M. Vince, conseillers municipaux

Sylvie Landier a été désigné(e) secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2022

OBJET : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES POUR L'ANNÉE 2023 :

M. Jean-Christophe Faës donne lecture de l'exposé suivant :

Le code du travail (articles L3132-1 à L3132-3-1) établit les principes de base au repos hebdomadaire pour les salariés :

- Interdiction de travailler plus de 6 jours par semaine
- durée minimale de vingt-quatre heures consécutives
- donné le dimanche

Un commerce peut ouvrir le dimanche si l'emploi de salariés n'est pas requis, sans restriction d'horaire et quel que soit la nature du commerce (alimentaire, non alimentaire, de détail, etc.). Cela concerne essentiellement les petits commerces.

Le Code du travail (articles L3132-4 à L3132-28) règlemente les différents dispositifs de dérogation au repos dominical pour les salariés :

- Des dérogations permanentes de droit existent
 - o Tous les **commerces alimentaires** (boulangerie, pâtisserie, fromagerie, boucherie, charcuterie, poissonnerie, etc.) sans restriction d'horaire
 - o Certains commerces de détail alimentaire dont l'ouverture est autorisée le dimanche jusqu'à 13 h (épicerie et supermarché à dominance alimentaire)
 - o pour certains établissements dont la liste est fixée par décret, notamment les commerces de détail en bricolage (ex Leroy merlin), jardinerie, ameublement (mais interdit en Loire Atlantique par arrêté préfectoral du 16 décembre 1968)
 - o pour les hôtels, cafés et restaurants
 - o pour les activités culturelles et sportives
 - o pour les établissements de soins
 - o pour les transports et les livraisons
- Des dérogations peuvent être accordées par le préfet. Elles concernent des établissements dont la fermeture le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements. Ces autorisations sont accordées après avis du conseil municipal, et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés. Ces avis ne sont pas requis s'il s'agit d'un cas d'urgence justifié et si le nombre de dimanches n'excède pas 3.
- Des dérogations géographiques existent pour certaines zones touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes (liste des communes fixées par arrêté préfectoral du 6 juillet 1995) ou certaines zones commerciales caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes (aucune zone commerciale n'est concernée en Loire Atlantique). Ces zones sont délimitées ou modifiées par le représentant de l'Etat dans la région après avis du conseil municipal des communes dont le territoire est concerné.
- Des dérogations peuvent être accordées par le Maire pour les commerces de détail. Un arrêté municipal doit être pris avant le 31 décembre, après avis du conseil municipal, pour fixer la liste des dimanches concernés par cette dérogation pour l'année suivante. Le Maire détermine librement le nombre de jours (dans la limite maximale de 12 dimanches par an), les jours considérés, ainsi que les branches d'activité. La dérogation accordée ne peut être individuelle mais doit s'appliquer à tous les établissements qui exercent la même activité à titre principal. Dans l'hypothèse où le nombre de dimanches dépasse 5, cet avis doit être précédé d'un avis conforme de la métropole.

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2022

Les dérogations au repos dominical sollicitées par les concessionnaires automobiles

Dans le cas des concessionnaires automobiles (commerces de détail de véhicules neufs ou d'occasions), la demande porte sur 5 dimanches identiques pour tous et dont les dates correspondent aux opérations commerciales nationales. Pour 2023, il s'agit des dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre. A noter que cette demande ne concerne que les communes qui disposent d'un pôle de concessions automobiles sur son territoire : Rezé, Saint Herblain et Orvault.

En 2022, Rezé a accordé 3 dimanches en mars, juin et septembre. Les autres communes ont maintenu les dérogations pour 5 dimanches.

Pour 2023 :

Pour les concessionnaires de ventes automobiles, il est proposé d'autoriser, comme en 2022, la dérogation au repos dominical pour 3 dimanches sur les 5 dates demandées (comme en 2022) :

- Dimanche 12 mars 2023
- Dimanche 11 juin 2023
- Dimanche 17 septembre 2023

En conséquence, Il est demandé l'avis du conseil municipal sur le dispositif de dérogations au repos dominical pour les commerces de ventes automobiles pour l'année 2023 selon les modalités suivantes :

- Avis sur le calendrier proposé de dérogation au repos dominical pour les commerces de ventes automobiles pour l'année 2023 : 12 mars, 11 juin, et 17 septembre.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment l'article L.3132-26,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment l'article 250,

Vu la demande de dérogation au repos dominical adressée par plusieurs concessionnaires de ventes automobiles pour 5 dimanches en 2023,

Considérant qu'il convient d'émettre un avis sur le dispositif de dérogations au repos dominical pour l'année 2023 selon un calendrier établi par les concessionnaires de ventes automobiles,

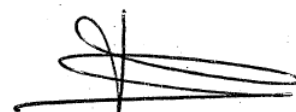
Vu l'avis de la commission finances et moyens généraux du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 7 voix contre, 0 abstention,

- Emet un avis favorable à l'octroi d'une dérogation au repos dominical pour les commerces de ventes automobiles pour 3 dimanches sur l'année 2023 : 12 mars, 11 juin, et 17 septembre.

- Autorise Mme La Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La maire,
Agnès Bourgeois



Accusé de réception en préfecture
044-214401432-20221216-14865-DE-1-1
Date de télétransmission : 17/12/22
Date de réception préfecture :17/12/22

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2022